

APDSNR

Règlement Intérieur

PREAMBULE :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine Maritime a été accordée à la commune de St Jouan des Guèrets pour l'anse de St Hélier.

L'APDSNR s'est vu confier la gestion de cette zone de mouillage et à ce titre effectue sa mission dans le cadre des contraintes administratives qui s'impose à elle.

La mairie de St Jouan des Guèrets garde quant à elle son droit de police sur la zone de mouillage.

L'APDSNR est représenté par son Président.

ARTICLE I : AUTORISATION DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

- **1.1** - Une autorisation de mouillage est obligatoire. Elle est attribuée en fonction des disponibilités, par l'association gestionnaire au demandeur,
 - # propriétaire d'un bateau immatriculé, pour ce bateau (et uniquement ce bateau).
 - # pour un emplacement, repéré par ses coordonnées,
 - # correspondant aux caractéristiques du bateau.
- **1.2** - La taille du bateau ne doit pas excéder 12 m 50.
- **1.3** – L'emplacement doit être occupé par le bateau désigné au minimum 3 semaines consécutives durant la période du 15 avril au 15 octobre.
- **1.4** – L'adhérent n'est pas propriétaire de l'emplacement de mouillage mais seulement du matériel qui l'équipe et, de ce fait, il en est pénalement responsable. Il doit en assurer la maintenance aussi souvent que nécessaire. Le propriétaire du matériel de mouillage doit régulièrement en faire la vérification (voir Article 2) et fournir à l'association une attestation de l'état du matériel par une entreprise agréée. Dans le cas où la vérification est effectuée par un autre moyen, l'adhérent doit fournir un document annuel sur l'honneur certifiant le bon état de son matériel. La responsabilité de l'APDSNR ne saurait être engagée en aucune façon.
- **1.5** - L'autorisation est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle (adhésion à l'association) et pour la première année au paiement d'un droit d'entrée. Le montant de ceux-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- **1.6** - Le paiement de la cotisation annuelle doit être accompagné d'une fiche d'identification du locataire et du bateau. Cette fiche doit impérativement être signée et atteste que le locataire a pris connaissance et approuve les termes du présent règlement. Lors d'une première attribution ou en cas de changement de bateau, une photocopie du titre de propriété sera obligatoirement jointe à la fiche d'identification. En cas de non réalisation de la fiche, le locataire s'expose à être radié de son droit de mouillage.
- **1.7** – Une assurance protégeant les tiers des dommages pouvant être provoqués par le bateau du locataire est obligatoire.
- **1.8** – En cas de multipropriété, l'autorisation de mouillage ne pourra être accordée qu'à l'actionnaire principal qui sera le seul interlocuteur reconnu par l'Association.
- **1.9**- En cas de changement de bateau, l'Association devra en être informée auparavant par lettre recommandée.

Si le nouveau bateau est d'une longueur notablement inférieure au précédent, l'Association pourra exiger le transfert aux frais du plaisancier sur un nouvel emplacement correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau bateau.

Si le nouveau bateau présente un encombrement supérieur au précédent et constitue ainsi un danger pour les bateaux voisins, l'autorisation sera suspendue pour l'emplacement précédemment attribué. Un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau sera fourni dans la mesure des places disponibles. En cas de manque de place, l'association sera tenue seulement à placer le demandeur en priorité sur la liste d'attente.

- **1.10** - Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau et désirant conserver le même emplacement, afin d'y mettre à l'avenir un nouveau bateau [sous réserve des conditions énoncées à l'article 1-9] doit obligatoirement payer la redevance correspondant au bateau qu'il possédait l'année précédente. Cette possibilité de conserver un emplacement sans être propriétaire d'un bateau ne pourra être maintenue que deux années. L'emplacement sera alors proposé de manière provisoire à un locataire sur liste d'attente. Le Locataire ne peut s'opposer à ce prêt de mouillage.

- **1.11 – Prêt et sous location ou cession d'un emplacement de mouillage**

1.11-1 La sous location d'un emplacement de mouillage par le locataire lui même est formellement interdite. Elle entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation et l'exclusion de l'association.

1.11-2 Le prêt d'un emplacement de mouillage, à **titre gratuit**, est autorisé pour une durée maximale d'un mois. En cas de prêt, le titulaire du mouillage reste responsable des dommages que pourrait occasionner le navire utilisateur aux autres usagers.

En préalable au prêt, le titulaire de l'emplacement doit impérativement avertir l'APDSNR par courrier ou par mail et lui fournir obligatoirement les coordonnées du propriétaire ainsi que le nom et les caractéristiques du bateau qui occupera son mouillage. S'il s'avérait que par ses caractéristiques dimensionnelles, ce bateau présente un risque pour les bateaux voisins, son accès au mouillage sera refusé.

1.11-3 Vacance d'un mouillage : Si un mouillage attribué n'est pas occupé pour une raison valable (mise à terre pour réparation, raison de santé, croisière prolongée...) l'association mettra ce mouillage à disposition d'un autre locataire de la liste d'attente pour une durée définie en accord avec le locataire principal. Cette situation ne pourra pas être supérieure à 3 ans (sauf dérogation accordée pour un motif tel que absence pour navigation lointaine)

Un dédommagement pourra être prévu pour les frais de maintenance de la ligne de mouillage. Un contrat de prêt de mouillage sera établis entre les deux parties et un exemplaire sera remis à l'association.

Le sous locataire s'acquittera du droit d'entrée, de la cotisation à l'association pour l'année en cours, et devra se conformer au règlement intérieur

- **1.12** - Le locataire d'un emplacement de mouillage devra prévenir l'association par courrier ou par mail en cas de changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques ou courriel.
- **1.13** - Cession d'un emplacement de mouillage :
En cas de vente d'un navire, le poste de mouillage concerné peut faire l'objet d'un transfert de jouissance au profit du nouveau propriétaire.
- **1.14** – Liste d'attente :
Une liste d'attente est constituée pour les personnes demandeuses d'une autorisation de mouillage. Un membre de la liste d'attente refusant un emplacement se voit radié de cette liste.
- **1.15** - Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : ELEMENTS MATERIELS D'UN MOUILLAGE

- **2.1** - L'association fournit les coordonnées et les caractéristiques du mouillage, telles que définies aux articles 2.4 à 2.9, ci après. Le plaisancier est responsable de la conformité de l'installation de son mouillage au regard de ces directives.

- **2.2** - Les éléments matériels d'un mouillage sont propriété du locataire de l'emplacement. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Les lignes de mouillages seront d'une section adaptée au poids et à la taille du bateau.
- **2.3** - Aucun corps-mort ne peut-être posé sans autorisation de l'association. Il en est de même pour la remise en place en cours de location d'un remplacement de corps-mort détérioré ou déplacé. Cette pose ou cette remise en place du corps-mort doit être effectuée par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux.
- **2.4** - Lors de l'entretien ou de la vérification d'un mouillage, le propriétaire des éléments matériels, locataire de l'emplacement, ne peut en aucun cas procéder au déplacement du corps-mort sauf si ce déplacement est demandé par l'APDSNR. Dans ce cas, le déplacement devra être fait par une entreprise compétente selon les coordonnées GPS transmises par l'association.
- **2.5** – Le bloc de béton sera d'un poids adapté aux caractéristiques du bateau. Les pneus, ancrs, bidons, etc... sont interdits.
- **2.6** - Une chaîne de bas-fond de gros calibre devra permettre l'amortissement des à-coups par gros temps.
- **2.7** - La ligne de mouillage entre le corps-mort et la bouée doit être, au maximum, de la hauteur d'eau à cet emplacement en tenant compte d'un niveau maxi de la Rance à 13,50 m, majorée de 3 mètres.
- **2.8** – Une bouée sphérique de couleur blanche, conforme au règlement maritime et de dimension appropriée.
- **2.9** - Le bateau amarré à la chaîne par une aiguillette doit se trouver le plus près possible de la bouée. L'aiguillette portera une bouée d'identification du mouillage. Cette bouée devra comporter les lettres APDSNR ou APD et le numéro du mouillage. L'absence d'identification d'un mouillage entraînera l'exclusion de l'association.
- **2.10** – Il est interdit de mouiller plusieurs bateaux sur un même emplacement.
- **2.111** - La présence permanente des bouées est indispensable pour vérifier le bon alignement et les distances réglementaires entre les bouées. **Tout mouillage non apparent sur le plan d'eau dans la période du 1er mars au 1er novembre est estimé abandonné¹ et l'emplacement de ce dernier est mis à la disposition du bureau pour une nouvelle attribution.**
- **2.12** - Une remise en ordre de l'alignement des mouillages peut s'avérer nécessaire, notamment sur demande écrite d'un locataire d'emplacement de mouillage. Cette prestation sera effectuée sur ordre de l'association à charge des propriétaires des appareils des mouillages non alignés, par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux et ce, sous l'entière responsabilité des locataires des mouillages non alignés.

ARTICLE 3 : NON PAIEMENT DE LA COTISATION ENTRAINANT L'ABANDON D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE.

- **3.1** – L'appel à cotisation se fait en début d'année. Elle doit être payée au plus tard un mois après l'appel. Le locataire d'un emplacement de mouillage qui n'a pas pour l'année en cours acquitté sa cotisation dans les délais, sera destinataire d'une relance avec application d'une pénalité de 10%. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, il se verra retirer son autorisation de mouillage (cf 3.3).
- **3.2** - En cas d'absence de bouée et de bateau et après non exécution de la relance, l'emplacement sera déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.
- **3.3** - En cas de présence de la bouée et/ou du bateau, (comme indiqué à l'article 3,1) un avis par lettre recommandée avec avis de réception sera adressé au locataire du mouillage lui permettant de régulariser sa situation de paiement dans un délai de trente (30) jours. Si, à l'expiration de ce délai, le règlement n'a pas été effectué, les mesures suivantes seront prises selon les circonstances définies ci-dessous :
 - En l'absence de bateau, l'emplacement étant seul occupé par les appareils de mouillage (corps mort, chaîne et bouée) le tout sera retiré et stocké à terre à la disposition du propriétaire après règlement des frais d'enlèvement. L'association ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de rupture de la chaîne du fait de l'enlèvement. L'emplacement sera alors déclaré vacant et affecté à un

¹

demandeur selon les règles d'attribution. Un accord de cession peut être envisagé en cas d'accord entre le locataire démis de ses droits et le nouveau locataire.

- En cas de présence du bateau et des appareils de mouillage, le propriétaire recevra un avis d'enlèvement par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour procéder à cet enlèvement. Au delà de ce délai, il sera procédé, **à ses frais**, à l'enlèvement de l'ensemble et à son stockage dans un chantier naval choisi par l'association.

ARTICLE 4 : FIN DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION A UN NOUVEAU DEMANDEUR.

- **4.1** - Le locataire d'un emplacement de mouillage, désirant mettre fin à son autorisation d'occupation, doit en aviser l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments matériels du mouillage lui appartenant doivent être retirés par ses soins, à moins qu'il ne déclare par écrit à en faire abandon. Une cession des matériels peut être envisagée en cas d'accord entre le locataire démissionnaire et le nouvel occupant de la place.
- **4.2** - L'emplacement devenu ainsi vacant, est attribué à un nouveau demandeur en suivant l'ordre de la liste d'attente.
- **4.3** – Si, dans un délai de 2 mois suivant la lettre à l'association notifiant le non renouvellement de la location le corps-mort (avec ligne de mouillage et bouées) n'a pas été retiré, ou fait l'objet d'un accord de cession, la procédure prévue en fin d'article 3-3 sera appliquée.
- **4.4** - Le nouveau locataire, ayant rempli les conditions prévues à l'article 1-4 reçoit de l'Association une autorisation de mouillage, avec indication de l'emplacement attribué et des conditions de pose des équipements (alignement, longueur de la ligne de mouillage). Cette pose de mouillage devra être assurée par une entreprise compétente selon les règles de l'art.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - SECURITE – POLICE

La commune de St Jouan des Guêrets est responsable du maintien de l'ordre dans les limites de la concession. Le cas échéant, L'APDSNR, association gestionnaire de l'AOT signale à monsieur le Maire les manquements au maintien de l'ordre.

Cependant, tout incident ou accident pouvant se produire à l'intérieur de la zone de mouillages reste sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires des embarcations ou engins concernés, et n'engage en aucun cas celle de la commune ou de l'association gestionnaire. Ce serait le cas en particulier des accidents qui pourraient résulter du déplacement ou de la rupture d'un corps-mort

Selon l'article 4-c de l'arrêté inter-préfectoral portant du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, la pose d'engins de pêche (casier, filet, ligne de fonds...) est interdite dans la zone de mouillages. Tout contrevenant se verra donc confisquer son matériel par les autorités compétentes.

Règlement approuvé en Assemblée Générale le 4 décembre 2015

---ooOoo---